

Unité départementale Aube/Haute-Marne
1 boulevard Jules Guesde
CS 70377
10026 TROYES

TROYES, le 20/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

REMONDIS Electrorecycling SAS

Route de l'Ecluse
ZAC des Marots
10800 Saint-Thibault

Références :
Code AIOT : 0005703169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement REMONDIS Electrorecycling SAS implanté Route de l'Ecluse ZAC des Marots 10800 Saint-Thibault. L'inspection a été annoncée le 05/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REMONDIS Electrorecycling SAS
- Route de l'Ecluse ZAC des Marots 10800 Saint-Thibault
- Code AIOT : 0005703169
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise REMONDIS exploite sur son site de ST THIBAULT une installation de traitement de DEEE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale DEEE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Décret du 06/06/2018, article Annexe	/	Sans objet
2	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Décret du 02/03/2023, article Annexe	/	Sans objet
3	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Décret du 06/06/2018, article Annexe	/	Sans objet
4	Existence d'un contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	/	Sans objet
5	Dispositions du contrat-type éco-organisme	Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1	/	Sans objet
6	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	/	Sans objet
7	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	/	Sans objet
8	Dispositions relatives à la composition des EEE et à l'élimination des DEEE	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I	/	Sans objet
9	Dispositions relatives à la composition des EEE et à l'élimination des DEEE	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 – 2	/	Sans objet
10	Dispositions relatives à la composition des EEE et à l'élimination des DEEE	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 – 5	/	Sans objet
11	Conformité des transferts	Règlement européen du 22/12/2020, article Règlement 1013/2006 article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite d'inspection, il n'a pas été relevé de non conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classification de l'installation contrôlée sous la rubrique 2711
Prescription contrôlée : 2711. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.
Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ : régime de l'enregistrement 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ : régime de la déclaration avec contrôle périodique
Constats : L'établissement est classé sous la rubrique 2711 pour son activité de tri transit regroupement de DEEE. La surface autorisée représente 5640m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Décret du 02/03/2023, article Annexe
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classification de l'installation contrôlée sous la rubrique 2791
Prescription contrôlée : 2791. Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 :
La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/ j : régime de l'autorisation 2. Inférieure à 10 t/ j : régime de la déclaration avec contrôle périodique
Constats : L'établissement est classé pour son activité de traitement de déchets non dangereux, sous la rubrique 2791. La quantité autorisée pour le traitement des DEEE non dangereux est de 50 tonnes/jour. En 2022, la quantité de déchets non dangereux traitée est de 1856 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classification de l'installation contrôlée sous la rubrique 2790
Prescription contrôlée : 2790. Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 : régime de l'autorisation
Constats : L'établissement est classé pour son activité de traitement de déchets dangereux, sous la rubrique 2790. La quantité autorisée pour le traitement des DEEE dangereux est de 135 tonnes/jour. En 2022, la quantité de déchets dangereux traitée est de 34266 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Existence d'un contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
Prescription contrôlée : II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits. IV. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II. V. – Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.
Constats : L'exploitant est un opérateur de gestion des DEEE, déchets dangereux et non dangereux. Il dispose d'un contrat avec l'éco-organisme ECOSYSTEME. L'inspection des installations classées a vérifié la période de validité du contrat, ce dernier prend effet le 1er février 2022 pour une durée de quatre ans. L'ensemble des déchets pris en charge par l'établissement sont couverts par le contrat.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions du contrat-type éco-organisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dispositions devant figurer dans le contrat prévu à l'article R. 543-200-1
Prescription contrôlée : Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement doit prévoir au minimum : – que les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté et les producteurs adhérents des éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus, conformément aux dispositions de l'article R. 543-176 du code de l'environnement ; – les modalités de contrôle, par l'éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat jusqu'à leur traitement final, incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement ; – que les informations relatives à la gestion desdits déchets sont enregistrées au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code de l'environnement par les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés. Lesdits contrats doivent garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ; – les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés afin d'assurer la traçabilité de ces derniers jusqu'à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion imposés par les écoorganismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés au delà des exigences réglementaires ; – le cas échéant, une annexe indiquant la liste des différentes entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés d'exécuter une partie de la gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées. Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement prévoit que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés remettent un justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, avec le nom de l'éco-organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la référence précise, la date de début et la date de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect desdits contrats.
Constats : Le contrat comporte les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 mai 2016. Un exemplaire des contrats a été fourni à l'inspection des installations classées, sa validité est assurée jusqu'au 01/02/2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – Utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne déttenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant utilise TrackDéchets pour l'ensemble de ses déchets dangereux. La personne en charge de l'utilisation de TrackDéchets a réalisé une extraction de la base pour le mois de septembre 2023. L'inspection des installations classées a vérifié la bonne utilisation et la maîtrise du logiciel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – registre chronologique
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'exploitant utilise le logiciel ECOREC. L'inspection des installations classées a vérifié que ce logiciel reprend l'ensemble des éléments demandés par la réglementation. Une extraction de la base pour l'année 2022 a été étudié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositions relatives à la composition des EEE et à l'élimination des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement et tri et de préparation sont distinctes et clairement repérées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée.
Constats : Les aires de réceptions et de stockages sont distinctes et clairement identifiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositions relatives à la composition des EEE et à l'élimination des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 – 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Respect des exigences de traitement des composants
Prescription contrôlée : Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous : - tubes cathodiques : la couche fluorescente doit être enlevée ; - équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousse et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvissent la couche d'ozone ; - lampes à décharge : le mercure doit être enlevé.
Constats : L'exploitant ne prend pas en charge de tubes cathodiques ni de lampes à décharge. Il collecte les fluides frigorigènes, après liquéfaction les gaz sont envoyés en traitement (incinération).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dispositions relatives à la composition des EEE et à l'élimination des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 – 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Extraction des piles et accumulateurs portables
Prescription contrôlée : Les piles et accumulateurs portables extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques en application du 2 du présent article doivent être systématiquement et gratuitement mis à disposition des organismes agréés ou systèmes individuels approuvés en application des dispositions prévues à l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement.
Constats : Les piles et les accumulateurs sont extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques. Via l'eco-organisme ECOSYSTEME, ces piles et accumulateurs sont pris en charge par SCRELEC pour traitement dans la filière dédiée. Un bordereau de suivi de déchets pour ces déchets a été analysé (BSD-20230926-K9B2QM0GA), aucune remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Conformité des transferts

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/12/2020, Règlement 1013/2006 article 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des transferts au règlement UE 1013/2006
Prescription contrôlée : Le présent règlement établit les procédures et les régimes de contrôle applicables au transfert de déchets, en fonction de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert, du type de déchets transférés et du type de traitement à appliquer aux déchets sur leur lieu de destination.
Constats : L'exploitant réalise des transferts transfrontaliers de DEEE. Une extraction de l'ensemble des procédures de notification a été transmise pour l'année 2023. Un contrôle par échantillonnage des bordereaux de suivi a été réalisé. L'inspection des installations classées a vérifié par échantillonnage les caractérisations des différents flux de déchets exportés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet